



## Commune de Soulevre en bocage

Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Etouvy - La Ferrière-Harang  
La Graverie - Le Bénvy-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet  
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces  
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

N° de l'arrêté : 2024-E34

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CARVILLE

La Maire déléguée de la commune de Carville,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la demande d'AXIANS Fibre Normandie en date du 09 septembre 2024 qui souhaite effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique en occupant temporairement le domaine public sur la Chemin rural n°8 au lieu-dit « La Guérinière » sur la commune déléguée de Carville,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

#### ARRETE :

**Article 1 :** A compter du 14 octobre 2024 et pendant 60 jours, AXIANS RAIL OUEST, sous-traitant de AXIANS Fibre Optique, est autorisé à procéder au déploiement de la fibre optique sur le chemin rural n°8 au lieu-dit « La Guérinière » sur la commune déléguée de Carville.

**Article 2 :** Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules de secours. Pendant cette interdiction, la Voie d'Urgence d'accès au site Normandie Luge sera déviée :

- Par la RD 56
- Voie Communale « Route de la Verrerie »
- Voie Communale « Route du Bosq »
- Chemin du viaduc

**Article 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6 :** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder le 14 janvier 2025

**Article 8 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :** La commune de Soulevre en Bocage est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Soulevre en Bocage et de Vire
- Le SDIS du Calvados

Fait à Soulevre en Bocage, le 12 septembre 2024  
La Maire déléguée de Carville





# TITRE



- Cadastre
- 
- Limites administratives
- Intercos
  - Communales
  - Communes déléguées

— Route barrée

— déviation pour le SDIS

